

2024-B-06

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-06 Objet : Liste complémentaire n°2 des travaux 2024	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaients présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 16 Février dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2024 d'une 1^{ère} liste d'opérations complémentaires pour un montant de 1 006 000€, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 400 (tous types et communes confondus) et le volume global de travaux à 28 458 900 € hors réseaux télécom.

Au 20 avril 2024, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	%	Montant	%
Renforcement / effacement	151	87	18 618 500 €	89
Ep Isolé communes C	151	81	1 905 000 €	82
Villes B	21	66	3 070 000 €	70
Villes A	1	14	95 000 €	12
TOTAL	324	81	23 688 500 €	83

Sur la base de l'ouverture exceptionnelle d'une ligne budgétaire dédiée à l'éclairage public isolé alimentée par les crédits qui seront perçus au titre du « Fonds Verts » 2024, et sur la base des requêtes exceptionnelles et urgentes exprimées localement, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n°2 les seules opérations d'éclairage public isolé figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 5 opérations pour un montant complémentaire de 136 000 € en éclairage public isolé.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide valider la programmation complémentaire n°2 telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 136 000 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



Accusé de réception en préfecture
 027-252701974-20240517-2024-B-06-DE
 Date de télétransmission : 17/05/2024
 Date de réception préfecture : 17/05/2024



LC2

LISTE DES OPERATIONS PROPOSEES EN PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2024 N°2

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC	Nb op	INDIQUER SI LC1	OBSERVATIONS
				CHANTIER	PROG	NATURE							
										0,00			
										0,00			
										0,00			
										0,00			
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							0,00	0,00	0,00	0,00	0		

INTERCOMMUNALITES		DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS			EIPM	EIP1	EIP2	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2		
				CHANTIER	PROG	NATURE						
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	INTERCOM PAYS BRIONNAIS	189135	BRAY	BOURG LED	EIP2	LED			62 000,00	62 000,00	1	
SNA	EPTE VEXIN SEINE	171810	CIVIERES	BOURG LED	EIP1	LANTERNES		20 000,00		20 000,00	1	
AGGLOMERATION SEINE EURE	CC EURE MADRIE SEINE	119008	FONTAINE BELLENGER	PLACE ETIENNE LEMEILLEUR	EIP2			16 000,00		16 000,00	1	EIP2 PROGRAMME
EVREUX PORTES DE NORMANDIE	LA PORTE NORMANDE	192454	PREY	RUE DE GARENCIERES	EIP1	FOYERS		20 000,00		20 000,00	1	
AGGLOMERATION SEINE EURE	CC EURE MADRIE SEINE	119009	ST PIERRE DE BAILLEUL	DORMONT	EIP1	FOYERS		18 000,00		18 000,00	1	
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							0,00	58 000,00	78 000,00	136 000,00	5	
TOTAL GLOBAL							0,00	58 000,00	78 000,00	136 000,00	5	

SESC SECURITE ENV SANS COORDINATION REP/EEP/TEP

SEAC SECURITE ENV AVEC COORDINATION RCP/ECP/TCP

2024-B-07

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-07 Objet : Mobilité : Déploiement des bornes de recharges électriques	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

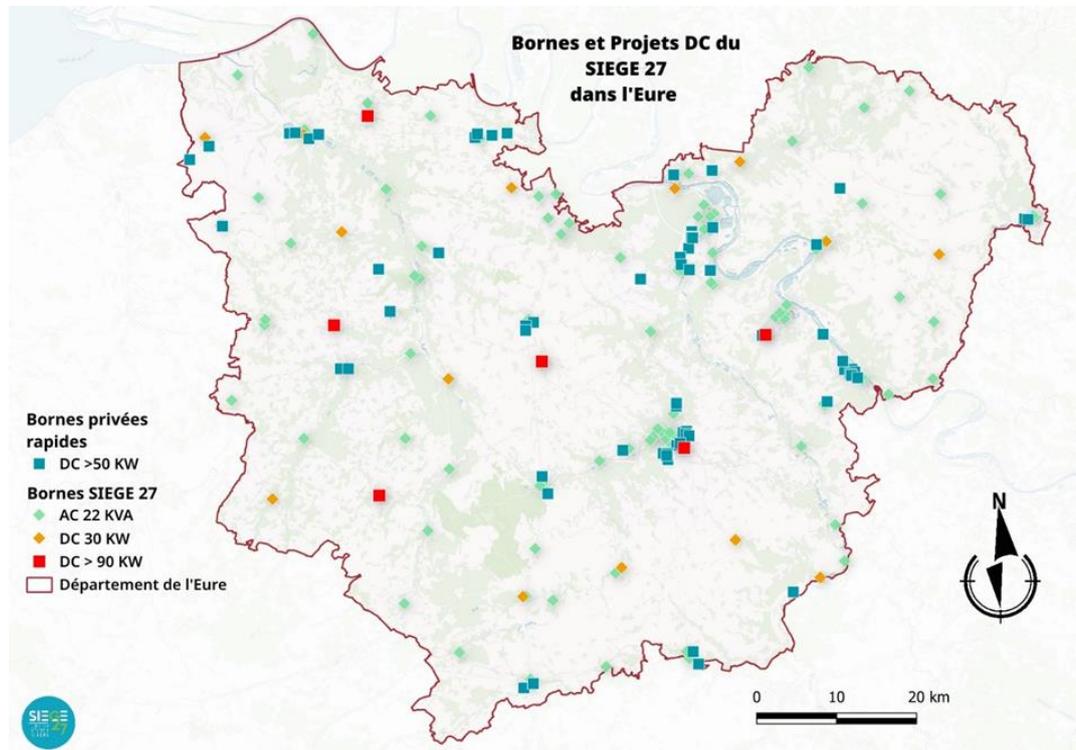
Exposé des motifs

Au cours de l'année 2023 l'ensemble du parc de bornes initiales 22 kVA AC a fait l'objet d'un rétrofit intégrant notamment l'installation de compteur MID certifiés permettant à l'utilisateur le paiement de la recharge selon les kWh délivrés. Cette opération subventionnée en partie par le programme ADVENIR imposait la création d'un point de charge supplémentaire par 10 points de charge rétrofités soit pour ce qui concerne le SIEGE, 26 points à créer équivalant à 13 bornes.

Au regard de l'évolution technologique des véhicules et des usages des consommateurs, il est apparu opportun d'adapter le modèle d'IRVE et de proposer des bornes DC 30kW en lieu et place de bornes 22kVA AC en tenant compte pour leur implantation des critères suivants :

- Déploiement des bornes rapides du SIEGE
- Déploiement des bornes rapides de l'initiative privée
- Installation principalement en milieu rural non concerné par les deux premiers critères
- Fréquentation moyenne de 2023 mettant en évidence le besoin
- Maillage territorial et par EPCI cohérent

Conformément à la délibération du Comité du 26 mai 2023 le prix du kWh sera de 0.45€ + 0.10€/min au-delà de la charge terminée (hors créneau 21h00- 8h00).



Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical valide l'installation de ces bornes sur les communes de Authevernes, Beaumont le Roger, Beuzeville, Mesnils sur Iton, Ezy sur Eure, Grand Bourgtheroulde, Les Andelys, Montreuil l'Argillé, Pont Audemer, Romilly sur Andelle, Saint André de l'Eure et Saint Georges de Vièvre.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

2024-B-08

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-08 Objet : Photovoltaïque : convention de mise à disposition et d'occupation de parking pour une ombrière photovoltaïque – Bourg Beaudoin	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE 27, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une ombrière solaire photovoltaïque d'environ 80 kWc sur une aire de covoiturage, situé sur la commune de Bourg-Beaudouin et propriété du Conseil départemental, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, les biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE 27 conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par le Conseil départemental, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE 27, ainsi que les modalités de remise de l'ouvrage à la commune de Bourg Beaudouin une fois la convention arrivée à échéance.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE 27 à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE 27 n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
 - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE 27 dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

- o reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une ombrière solaire photovoltaïque avec le Conseil départemental et la commune de Bourg Beaudouin ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Aire de covoiturage de Bourg-Beaudouin
Convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

Le Conseil départemental de l'Eure dont le siège est situé Boulevard Georges Chauvin, 27000 Evreux,
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAERT, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Et :

La commune de Bourg Beaudouin dont le siège est situé 13 Route de Paris, 27380 Bourg-Beaudouin,
Représentée par son Maire, M. Philippe HALOT, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Commune " ;

Les trois ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque en ombrière sur un parking dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de parking nécessaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE ainsi que la participation financière de la Collectivité pour l'extension du réseau électrique.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE.

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », une partie du parking de l'aire de covoiturage, situé Route de Paris, 27380 Bourg-Beaudouin, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque sur ombrière que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur le parking de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bien mise à sa disposition pour l'Installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords, des éléments (arbre, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'environ trois mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour réaliser les fondations en béton incluant le temps de séchage, la pose de la structure de l'ombrière, la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux est le premier semestre 2025.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté et sécurisé en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La Partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendent pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bien concernée par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bien support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'à 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité et la Commune dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

La mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Commune, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque sauf les travaux listés ci-après afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :

- soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
- soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

Les travaux concernés sont :

- l'extension du réseau électrique dont le montant est estimé à 70 000€ HT.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels

d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéficiaires à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité et la Commune, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, le parking est remis en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Commune ;

3. fait suite à la volonté de la Collectivité ou de la Commune de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ou de la Commune, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité ou à la Commune moyennant le règlement au SIEGE par la Collectivité ou la Commune (selon la Partie à l'origine de la demande ou de l'empêchement) de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Pour la Commune,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Alexandre RASSAERT

Le Maire
Philippe HALOT

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BIEN MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 GUICHAINVILLE.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

Le Conseil départemental de l'Eure, dont le siège est situé Boulevard Georges Chauvin, 27000 EVREUX,

Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAERT, dûment habilité.

Ci-après désignée par " la Collectivité " .

Et :

La commune de Bourg Beaudouin, dont le siège est situé 13 Route de Paris, 27380 Bourg-Beaudouin,

Représentée par son Maire, M. Philippe HALOT, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Commune " ;

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur le parking de l'aire de covoiturage, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : parking de l'aire de covoiturage

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 1230 m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 500 m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition : neuf

Situation juridique :

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste de bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en trois exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,
Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,
Le Président
Alexandre RASSAERT

Pour la Commune,
Le Maire
Philippe HALOT

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

Le Conseil départemental de l'Eure, dont le siège est situé Boulevard Georges Chauvin, 27000 EVREUX,
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAERT, dûment habilité.

Ci-après désignée par " la Collectivité " .

Et :

La commune de Bourg Beaudouin, dont le siège est situé 13 Route de Paris, 27380 Bourg-Beaudouin,
Représentée par son Maire, M. Philippe HALOT, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Commune " ;

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque en ombrière sur le parking de l'aire de covoiturage, situé à Bourg Beaudouin, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité à l'issue de la mise à disposition.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 1230 m²

Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 500 m²

Etat de la partie de bien concernée : neuf

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en trois exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Pour la Commune,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Alexandre RASSAERT

Le Maire
Philippe HALOT

2024-B-09

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-09 Objet : Photovoltaïque : conventions de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque – Muids	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

<p>Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.</p> <p style="text-align: center;"><i>POUVOIR</i></p> <p>Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.</p>

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 23 kWc sur la toiture de la salle des fêtes de la commune de Muids, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, les biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
 - o soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

- o reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Ce projet doit également faire l'objet d'une convention de désignation du maître d'ouvrage. En effet, étant réalisé dans le cadre d'une rénovation globale du bâtiment, il convient, afin de n'avoir qu'un seul maître d'ouvrage, de déléguer la maîtrise d'ouvrage du SIEGE à la commune de Muids pour la partie photovoltaïque.

La convention de désignation du maître d'ouvrage proposée décrit notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage
- les prestations à réaliser par le maître d'ouvrage désigné
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des dispositions financières : organisation de la consultation/marché, de l'exécution des travaux/réception, coordination SPS, contrôle technique, répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité, règlement des travaux
- la durée de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture ainsi que la convention de désignation du maître d'ouvrage en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes de la commune de Muids, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





CONVENTION DE DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE COMMUN OU EN COORDINATION

VILLE DE :	MUIDS
OPERATION :	Rénovation et extension de la salle des fêtes
TRAVAUX A REALISER :	Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Muids (ci-après désignée par « la Commune »), sise Place Emile Dupont, 27430 Muids, représentée par son Maire, Monsieur Bernard LÉBOUCQ

Et

D'autre part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignation du Maître d'Ouvrage

Le SIEGE est compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune est quant à elle propriétaire du bâtiment faisant l'objet des travaux de rénovation, d'extension et de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture rappelé en titre.

Dans un souci d'optimisation des dépenses et de coordination, la Commune et le SIEGE sont convenu de construire en commun la centrale photovoltaïque en toiture.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et compte tenu de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de la Commune et du SIEGE, les parties à la présente convention ont désigné la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Article 2 : Identification de l'Opération

- Nom de l'opération : **Rénovation et extension de la salle des fêtes**
- Objet : **Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**
- Adresse : **Place Emile DUPONT, 27430 MUIDS**

Accusé de réception en préfecture
N° 20240517-2024-B-09-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de dépôt en préfecture : 17/05/2024

Article 3 : Prestations réalisées par le Maître d'Ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné aura à sa charge de réaliser les études et/ou travaux suivants pour le compte du SIEGE :

- les études préliminaires et/ou complémentaires (descente de charge, diagnostic amiante,...)
- la fourniture, la réception et la pose du matériel photovoltaïque (panneaux, onduleurs et structure support, câblage, éléments de sécurité, monitoring, ...)
- le raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;

dans le respect des normes en vigueur et des *conditions* techniques relatives aux installations photovoltaïques sur les établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

L'opération concernée sera réalisée dans les conditions techniques et financières des opérations de la Commune, sur la base de ses propres marchés et selon leurs conditions économiques.

a) Organisation de la consultation / marché

Le maître d'ouvrage désigné devra prévoir, dans le cadre de la consultation lancée pour les besoins de cette opération, la réalisation des travaux et prestations pour le compte du SIEGE.

Avant le lancement de la consultation, la Commune fournira au SIEGE les pièces techniques et financières de ladite consultation concernant les prestations réalisées pour son compte. Le SIEGE rendra, sur la base des pièces communiquées, un avis sur celles-ci avant mise en consultation.

À la suite de l'ouverture des offres des candidats et avant toute attribution dudit marché, la Commune fournira au SIEGE une copie des pièces techniques et financières fournies dans chaque offre ainsi que son analyse des offres. De la même manière, le SIEGE rendra un avis sur celles-ci.

b) Organisation de l'exécution des travaux / réception

La Commune associera le SIEGE au suivi de l'exécution des travaux, afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des prestations exécutées avec les règles et normes techniques en vigueur. A minima, la Commune devra :

- convoquer le SIEGE à la réunion d'ouverture du chantier puis à toute réunion de chantier qui concernera les travaux réalisés pour son compte,
- informer le SIEGE en cas de modification du projet initial concernant les prestations réalisées pour son compte, par transmission de tout élément permettant de juger du bien-fondé et du respect des normes des modifications introduites,
- informer et associer le SIEGE à la réalisation des opérations préalables à la réception,
- convoquer le SIEGE à la/aux réunions de réception de chantier et, le cas échéant, aux réunions venant constater la levée des réserves si celles-ci concernent les travaux réalisés pour son compte.

c) Coordination SPS, contrôle technique

Lorsque les conditions techniques le justifient, le maître d'ouvrage désigné devra désigner :

- un coordonnateur SPS selon les termes et dans les conditions posées par la loi n°93-1159 du 31 décembre 1993 modifiée et par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- un contrôleur technique selon les termes et dans les conditions posées par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation et par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique ;

Les frais relatifs à ces missions seront supportés par le maître d'ouvrage désigné.

d) Répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité

Le montant total des travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE est estimé à 65 000€TTC.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240517-2024-B-09-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

La participation versée par le SIEGE à la Commune est fondée sur 100% du montant TTC réel des études et travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE.

e) Travaux

La Commune est chargée, au titre de l'exécution de la présente convention, du règlement de tous les travaux, études et fournitures.

A l'achèvement des prestations et après réception partielle des travaux, elle présentera au SIEGE un titre de recettes du montant qui lui revient, accompagné d'une facture détaillée des travaux, études et fournitures qu'elle aura réalisé pour son compte.

La facture détaillée devra notamment mentionner explicitement les frais suivants :

- Etudes liées au projet photovoltaïque ;
- Fourniture, réception et pose du matériel photovoltaïque ;
- Raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;
- Frais de maîtrise d'œuvre.

La somme sera versée par mandat administratif.

Article 5 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes prévus à la présente convention, les parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention ne s'appliqueront qu'à l'opération concernée.

La désignation de ce maître d'ouvrage cessera à compter de la clôture de l'opération, après signature du Procès verbal de réception de l'ouvrage et règlement par le SIEGE à la Commune des sommes dues.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Commune

Le SIEGE

Le Maire

Le Président

Bernard LEBOUCQ

Xavier HUBERT



Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20240517-2024-B-09-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de Muids dont le siège est situé Place Emile Dupont, 27430 Muids,
Représentée par son Maire, Monsieur Bernard LÉBOUCQ, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

Il est conclu, en parallèle de la présente convention, une convention de désignation du maître d'ouvrage pour la rénovation d'un ouvrage commun ou en coordination.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture de la salle des fêtes, située Place Emile Dupont à Muids, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la Partie de bien mise à disposition.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bien mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'Installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La Partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur le bien concerné par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bien support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque serait déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bien, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque sauf les travaux listés ci-après afin de permettre au projet d'être réalisable. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :

- soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
- soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

Les travaux concernés sont :

- la fourniture et pose de la nouvelle couverture ;
- le renforcement de la charpente du bâtiment s'il s'avère nécessaire ;
- la dépose de la cheminée ;

- la suppression du velux.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Bernard LEBOUQC

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BIEN CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,
Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Muids dont le siège est situé Place Emile Dupont, 27430 Muids.

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard LEBOUCCQ, dûment habilité,
Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes, située Place Emile Dupont à Muids, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : Toiture Sud-Ouest

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 147m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 107m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition : Rénové

Situation juridique :

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,
Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,
Le Maire
Bernard LEBOUCCQ

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long
Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,
Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Muids dont le siège est situé Place Emile Dupont, 27430 Muids,
Représentée par son Maire, Monsieur Bernard LEBOUCCQ, dûment habilité,
Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire
photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes, située Place Emile Dupont à Muids, dont la
Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire
l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 147m²
Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 107m²
Etat de la partie de bien concernée : Rénové

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet
Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Bernard LEBOUCCQ

2024-B-10

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-10 Objet : Photovoltaïque : convention de mise à disposition et d'occupation de toiture pour une centrale photovoltaïque – St Vincent du Boulay	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 15 kWc sur la toiture de la salle des fêtes de la commune de Saint Vincent du Boulay, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, les biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
 - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.

- reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts.
- les conditions de résiliation de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes de la commune de Saint Vincent du Boulay, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,
Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de Saint-Vincent-du-Boulay dont le siège est situé 5 rue de l'Eglise, 27230 Saint Vincent du Boulay,
Représentée par son Maire, Monsieur Christian FAMERY, dûment habilité,
Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bien mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture Sud-Ouest de la salle des fêtes, située rue de l'Eglise, 27230 Saint-Vincent-du-Boulay, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la Partie de bien mise à disposition.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bien mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bien, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bien sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'Installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur la Partie du bien mise à disposition ou ses abords ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bien faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La Partie de bien mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité.

Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur le bien concerné par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bien demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la Partie de bien mise à disposition.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bien support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque serait déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bien, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bien nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfiques à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.
La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Christian FAMERY

ANNEXE 1 :

**PARTIE DE BIEN CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION
PHOTOVOLTAÏQUE**



ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Saint-Vincent-du-Boulay dont le siège est situé 5 rue de l'Eglise, 27230 Saint Vincent du Boulay,

Représentée par son Maire, Monsieur Christian FAMERY, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur le pan sud-ouest de la toiture de la salle des fêtes, située rue de l'Eglise, 27230 Saint-Vincent-du-Boulay, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bien où se trouvera l'installation : Toiture Sud-Ouest

Surface générale de la partie de bien où se trouvera l'installation : 192m²

Surface de la partie de bien concernée par la mise à disposition : 60m²

Etat de la partie de bien concernée par la mise à disposition : Bon état

Situation juridique :

La partie de bien concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bien reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Christian FAMERY

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Saint-Vincent-du-Boulay dont le siège est situé 5 rue de l'Eglise, 27230 Saint Vincent du Boulay,
Représentée par son Maire, Monsieur Christian FAMERY, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur le pan sud-ouest de la toiture de la salle des fêtes, située rue de l'Eglise, 27230 Saint-Vincent-du-Boulay, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bien où se trouve l'installation : 192m²

Surface de la partie de bien revenant à la Collectivité : 60m²

Etat de la partie de bien concernée : Bon état

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bien concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Christian FAMERY

2024-B-11

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-11 Objet : Méthanisation : convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés sur la commune de Saint Léger de Rôtes	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz naturel et ainsi permettre l'injection de biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz naturel de BERNAY et NASSANDRES SUR RISLE.

La commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Du fait de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur la commune concernée et en tant qu'autorité concédante de la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES, le SIEGE doit consentir à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF conformément à :

- l'article L453-10 du code de l'énergie
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie
- l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le SIEGE et GRDF (ex-GDF) le 22 décembre 1997.

Pour ce faire, il est proposé la convention annexée à la présente entre le SIEGE et GRDF qui décrit les ouvrages à créer, leur statut, leur sort et précise les engagements de GRDF en termes de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés par GRDF sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





**CONVENTION ENTRE LE SIEGE ET GRDF
RELATIVE AU RATTACHEMENT DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ASSOCIES DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ NATUREL REALISES PAR GRDF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-LEGER-DE-ROTES (HZDG)**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure**, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau syndical en date du _____.

Désigné ci-après : « **le SIEGE** »

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris (9ème), représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Désigné ci-après : « **GRDF** » ou le « **Concessionnaire** »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz naturel et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz naturel de BERNAY et NASSANDRES-SUR-RISLE.

La commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES (INSEE : 27557) se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Considérant les statuts du SIEGE, autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire concerné, et en l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES, les parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession, conformément à :

- L'article L453-10 du code de l'énergie
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie
- L'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le SIEGE et GRDF (ex-Gaz de France) le 22 décembre 1997.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES.

La présente convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre géographique de la concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 – Description des ouvrages

Les canalisations et ouvrages associés nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de renforcement :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 3 385 mètres sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES.

Le tracé des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties par écrit de toute modification du tracé initial qui, selon son importance pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant sans remettre en cause les termes de la présente Convention ; notamment si cette modification avait un impact sur d'autres communes non desservies en gaz que celles prévues initialement.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

GRDF s'engage également à informer le SIEGE de toute difficulté rencontrée lors de la phase d'obtention des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des travaux auprès des communes concernées ainsi que pendant la phase des travaux.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après travaux. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente convention dans les limitations convenues.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à raccorder des sites de consommation de gaz sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES tant que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une procédure de délégation de service public.

Article 3 – Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES, le SIEGE consent à la construction des Ouvrages aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante de BERNAY, le SIEGE consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF en application des dispositions de l'article L453-10 du Code sus nommé.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé du SIEGE et inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 – Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de Concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la commune de BERNAY à laquelle sont rattachés les Ouvrages.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne par conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Sort des Ouvrages

La présente Convention ne confère aucune prérogative à GRDF dans le cas où l'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel de la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES venait à mettre en œuvre une délégation de service public de gaz naturel sur son territoire dans le cadre d'un appel d'offre.

Le SIEGE se réserve le droit d'intégrer ou non les ouvrages, ainsi réalisés sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES au réseau public de distribution de gaz qui serait réalisé si celui-ci venait à concéder le service public de distribution de gaz sur l'une ou l'autre de ces communes.

Dans le cas où le SIEGE engagerait une procédure de Délégation de Service Public (« DSP ») visant à instaurer un service public de distribution de gaz naturel sur le territoire de SAINT-LEGER-DE-ROTES, les parties se rapprocheront à l'initiative du SIEGE pour définir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- D'une part les modalités d'interface (point de raccordement, comptage éventuel, ...) entre le réseau de rang 1 et la ou les commune(s) objet de la DSP,
- D'autre part les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la cession éventuelle des ouvrages implantés sur la commune de SAINT-LEGER-DE-ROTES,
- Ces modalités seront à porter à la connaissance des candidats lors du lancement de la DSP.

Article 6 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée résiduelle du contrat de concession du SIEGE.

Les Parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution de gaz sur une des communes du tracé.

Article 7 – Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, chaque Partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Article 8 – Enregistrement

Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une Partie le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait à _____, le _____.

En deux exemplaires

Pour le SIEGE
Le Président

Pour GRDF
Le Délégué Concession

Xavier HUBERT

Vincent CHEVALLIER

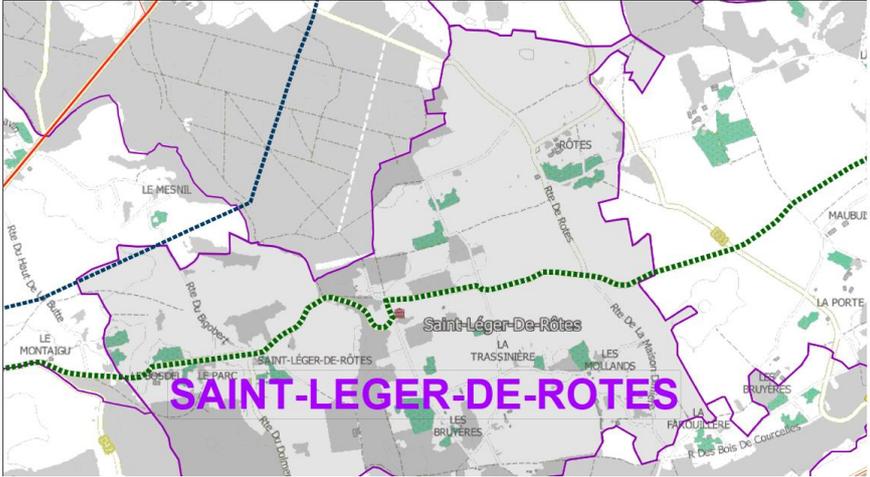
Annexe

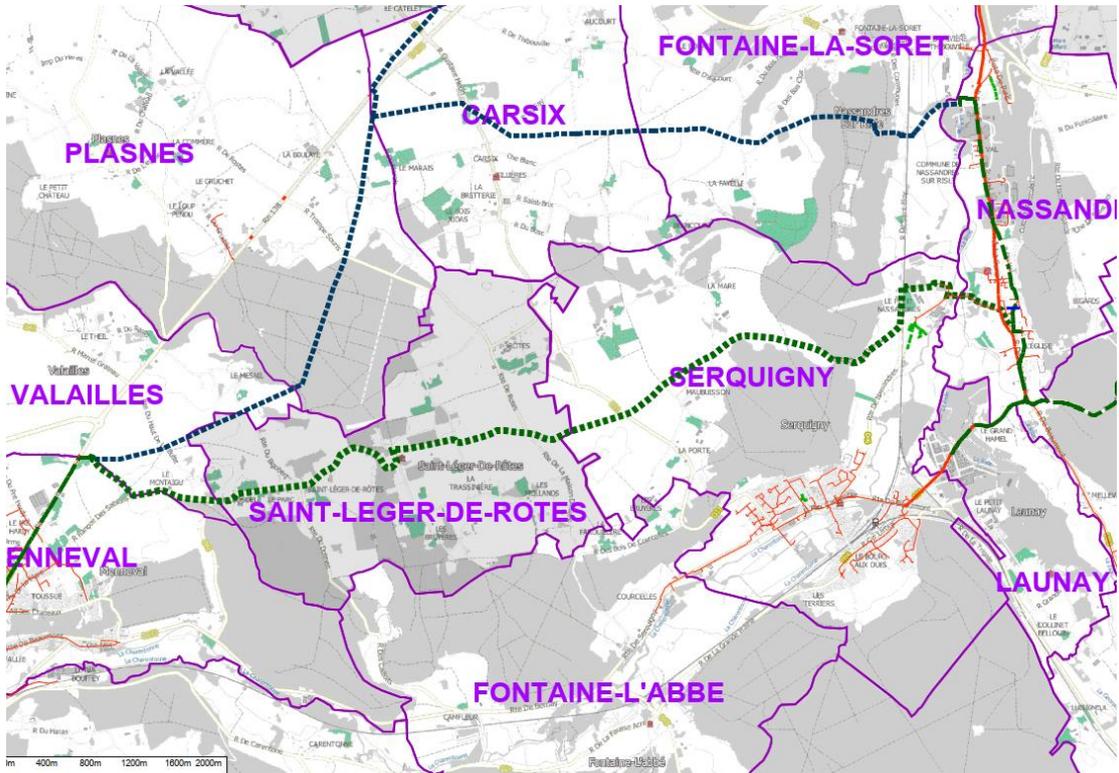
Tracé du réseau de gaz est en vert pointillé sur la commune traversée.



Objet :	MAILLAGE BIOMETHANE MPC L9 Pose de 10 160m en PE160 MPC PMS 10 bar (exploitation 8 bar) entre NASSANDRES et MENNEVAL (620m Nassandres, 4480m Serquigny, 3385 m St Leger de Rotes, 840m Valailles, 490m Menneval).
CF :	
Typologie : Bio Méthane	
Observation :	

Pagode :	RE2-2001160-1
Omer :	20-02-01401-MOD-02
Centre :	022 - Normandie Eure
Nature du Gaz :	H
Commune(s) :	MENNEVAL VALAILLES NASSANDRES ST LEGER DE ROTES SERQUIGNY
Adresse(s) :	
Biodiversité :	Non
Raccordement sur réseau :	AC168 MPC 2004 / PE160 MPC 2003
Pression :	MPC
EDD (à MPC) :	Non
PMS (à MPC) :	10 bar expl 8 bar
GMAO :	
By-Pass :	Non
<small>Note : La proposition de période des travaux avec ou sans by-pass est sous réserve d'une validation du chef d'opération le jour de réalisation des travaux. Consulter l'étude technique pour plus d'informations.</small>	
Période des travaux :	





2024-B-12

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 17 Mai 2024 Convocation : 2/05/2024 Affichage : 2/05/2024 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2024-B-12 Objet : Méthanisation : convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés sur la commune de Vézillon	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le Vendredi 17 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer : Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, HAMEL, JEANNE, JOIN LAMBERT, LANDAIS, MABIRE, OBADIA, WIELGUS.

POUVOIR

Mme Christine LEMONNE, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

La commune de VEZILLON se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Du fait de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur la commune concernée et en tant qu'autorité concédante de la commune de VEZILLON, le SIEGE doit consentir à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF conformément à :

- l'article L453-10 du code de l'énergie
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie
- l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le SIEGE et GRDF (ex-GDF) le 22 décembre 1997.

Pour ce faire il est proposé la convention annexée à la présente entre le SIEGE et GRDF qui décrit les ouvrages à créer, leur statut, leur sort et précise les engagements de GRDF en termes de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés par GRDF sur la commune de VEZILLON et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

